

Arrêt

n° 224 035 du 17 juillet 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), de religion catholique et d'origine ethnique mukongo par votre père et mongo par votre mère. Vous êtes né le 2 juillet 1987 à Kinshasa.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous exercez la profession de chorégraphe et danseur pour différentes troupes artistiques. Vous voyagez régulièrement pour votre travail et avez effectué de nombreuses tournées dans le monde.

Depuis 2001, vous êtes membre d'un groupe de musique dirigé par monsieur M.. Vous êtes par la suite devenu directeur artistique pour cette troupe.

Le 20 juin 2016, vous présentez pour la première fois votre dernière création, un spectacle intitulé « Réalités à Kinshasa ». A la fin de la représentation, trois policiers en civil sont venus vous arrêter sous prétexte que votre spectacle était néfaste pour l'image du pays. Vous êtes amené à la commune de Kalamu où vous êtes détenu jusqu'au 23 juin 2016. Ce jour-là, votre oncle le général S. est parvenu à vous faire libérer de prison.

Le 25 juin 2016, vous quittez votre domicile pour aller vivre au quartier Debonhomme où vous restez jusqu'au 2 juillet 2016. Ce jour-là, muni de votre propre passeport, vous prenez l'avion en direction de la Belgique pour y donner des représentations d'un spectacle. Le 8 juillet 2016, votre oncle vous avertit par téléphone que vous êtes recherché par des agents de l'ANR. Malgré cela, vous retournez à Kinshasa le 22 juillet 2016 à la fin de votre tournée. Vous allez rester caché pendant quelques jours avant de revenir en Belgique, par avion et muni de votre passeport, le 31 juillet 2016 afin de venir participer à un nouveau spectacle.

Le 2 août 2016, vous apprenez par l'intermédiaire de votre ami B. que votre neveu, P.I., a été assassiné par des militaires à votre domicile alors que ces personnes étaient à votre recherche.

Votre oncle, le général S., a été empoisonné par le président Kabila à la fin du mois de juillet 2016 et est décédé entre le 15 et le 17 septembre 2016.

Pour appuyer votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre passeport, un certificat de décès, une lettre d'invitation, deux lettres de témoignage, un récapitulatif de vos activités pour le Koninklijke Vlaamse Schouwburg (KVS), votre changement de domicile et une clé USB contenant une vidéo de répétition de votre spectacle.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être tué par des militaires congolais en raison de la représentation de votre spectacle « Réalités à Kinshasa » le 20 juin 2016 qui a été considéré comme subversif. Vous craignez également d'être ensorcelé par la famille de votre neveu car ils vous imputent la responsabilité de son décès (audition du 8 août 2017, pp. 3-6).

Toutefois, le Commissariat général relève que vos déclarations concernant votre récit d'asile manquent de consistance et de spontanéité et, de façon générale, vous êtes restée très vague et général sur des points essentiels de votre récit. Ce constat décrédibilise la réalité les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les avez relatés.

Pour commencer, le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison vous auriez pu connaître les problèmes que vous indiquez en raison d'une unique représentation de votre spectacle « Réalités à Kinshasa » alors que vous n'êtes nullement impliqué dans le monde politique congolais (audition du 17 octobre 2016, op. 10). En effet, vous indiquez que votre spectacle représentait les problèmes de la vie à Kinshasa mais qu'il ne présentait pas de contenu de nature politique (audition du 17 octobre 2017, pp. 16-17). Vous précisez à votre seconde audition ne pas avoir cité la moindre personnalité politique lors de votre représentation (audition du 8 août 2017, p. 10). La vidéo d'une répétition du spectacle que vous avez déposé sur une clé USB ne permet pas d'avantage de comprendre ce le le gouvernement congolais pourrait trouver de subversif dans ce spectacle (voir farde documents, n° 8). Si, comme vous l'expliquez en audition, votre spectacle ne cache pas la réalité des problèmes rencontrés par la population kinoise, il ne s'agit pas pour autant d'un plaidoyer politique et hostile au gouvernement en place (audition du 8 août 2017, p. 9).

Notons également que votre spectacle n'a eu qu'une ampleur assez limitée. En effet, une seule représentation du spectacle était prévue et seuls cinquante à cent cinquante personnes étaient

présentes pour y assister (audition du 17 octobre 2016, p. 16 et audition du 8 août 2017, pp. 10-11). Ces différentes informations ne permettent pas d'expliquer ce que les autorités congolaises auraient pu vous reprocher suite à la représentation de votre spectacle le 20 juin 2016. Le Commissariat général est conforté dans cette analyse par le fait qu'aucun autre participant au spectacle n'a connu de problèmes avec les autorités, pas même le président du groupe monsieur M.. Vous dites qu'ils ont pu continuer à vivre et à travailler normalement à Kinshasa. Invité à expliquer pour quelle raison vous êtes l'unique cible des autorités, vous répondez que c'est parce que vous avez monté le spectacle (audition du 17 octobre 2017, p. 17 et audition du 8 août 2017, p. 11). Le Commissariat général trouve pourtant inenvisageable que, si ce spectacle a dérangé les autorités au point de vous faire arrêter et d'assassiner votre neveu, vous soyez l'unique victime de cette répression et que le président de votre groupe, de même que les membres de la troupe, ait pu continuer à travailler librement au Congo par la suite.

En outre, le Commissariat général a analysé vos déclarations relatives à vos craintes envers le Congo qui découlent de votre arrestation du 20 juin 2016. Or, le caractère général et impersonnel de vos déclarations relatif à votre arrestation et à votre détention empêche le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la crainte qui en découle.

Tout d'abord, à propos des circonstances de votre arrestation, vous n'avez pas été en mesure de donner des détails qui permettraient de saisir un certain sentiment de vécu. Questionné à plusieurs reprises sur cet évènement, vous vous êtes contenté de dire que vous avez été arrêté par trois hommes en civil à la fin de votre spectacle, que vous avez été menotté et conduit dans un camion (audition du 17 octobre 2016, pp. 14 et 17). La question vous est reposée à plusieurs reprises lors de votre deuxième audition, vous réitez vos propos et ajoutez que seul monsieur M. savait que vous avez été arrêté et qu'il vous informe que des agents en civil ont effacé les images du spectacle prises par le public (audition du 8 août 2017, pp. 11-12). Lorsque des questions plus précises vous sont posées concernant cette arrestation, vous décrivez très sommairement les personnes qui vous ont arrêté et vous dites ignorer à quelle force de l'ordre ils appartenaient (*ibid*, p. 12 et audition du 17 octobre 2017, p. 18). Ces explications plus que sommaires ne sont pas en mesure de convaincre le Commissariat général que vous avez effectivement été arrêté à la suite de la première présentation de votre spectacle.

En outre, le Commissariat général relève que vos propos relatifs à l'unique fait de persécution que vous dites avoir subi, à savoir la détention du 20 au 23 juin 2016 sont évasifs, peu étayés et impersonnels et qu'ils ne permettent pas de considérer cet évènement comme ayant réellement eu lieu.

Tout d'abord, lorsque vous avez été priée de présenter librement l'ensemble des faits qui vous ont fait quitter votre pays, vous n'avez fait que mentionner cet évènement, qui constitue pourtant le seul fait de persécutions que vous avez connu au Congo, sans donner davantage de détails (audition du 17 octobre 2016, p. 14). Par la suite, vous avez été invité à plusieurs reprises à présenter votre détention de façon spontanée, personnelle et détaillée. Vous déclarez alors que vos codétenus étaient trois Shegés qui faisaient du bruit et que le gardien en a battu un à une reprise, que cela sentait mauvais car les besoins naturels se faisaient dans la cellule, que vous étiez torse nu et que vous n'avez pas reçu à manger (audition du 8 août 2017, p. 13). Voilà résumé l'ensemble des éléments que vous avez été en mesure de fournir spontanément concernant cette détention de quatre jours.

Par ailleurs, des questions plus précises vous ont été posées afin de vous permettre de fournir davantage de précisions concernant cette détention alléguée. Concernant vos codétenus, vous ne savez rien dire les concernant si ce n'est qu'ils étaient bruyants, mal-éduqués, insultants envers monsieur A.K. et qu'ils ont soit été arrêtés pour vol, soit vous ignorez la raison de leur détention (audition du 17 octobre 2016, p. 18 et audition du 8 août 2017, p. 13-14). Invité à décrire vos conditions de détentions, vous dites que vous ne receviez pas à manger et que votre ami B. est venu vous apporter à manger, soit le deuxième jour soit le troisième jour (audition du 17 octobre 2016, p. 18 et audition du 8 août 2017, pp. 14-15). Confronté à cette différence dans votre récit, vous dites avoir oublié d'en parler (audition du 8 août 2017, p. 19). Cependant, dès lors que la question vous a été posée explicitement, le Commissariat général ne peut se contenter de votre réponse pour expliquer cette contradiction (audition du 8 août 2017, p. 15). Convié à parler de vos activités quotidienne en détention, vous répondez être resté silencieux et dans votre coin, que vous chantiez des chants dans votre coeur et avoir eu très faim. La question vous est reposée plusieurs fois, vous ajoutez que vous vous leviez pour faire circuler le sang dans votre corps (audition du 8 août 2017, p. 14).

Concernant votre ressenti pendant ces quelques jours de prison, vous dites que vous ne vous sentiez pas bien et que ce que vous voyiez vous donnait de l'inspiration pour vos spectacles (audition du 8 août 2017, p. 15). Vous décrivez les lieux en disant qu'il y avait une église à côté de la commune de Kalamu

et que vous étiez dans un cachot qui contenait un pot pour les besoins naturels (audition du 17 octobre 2016, p. 18-19).

Enfin, concernant votre libération, vous expliquez soit que votre oncle est venu vous faire sortir accompagné de votre mère et de votre ami B., soit que vos parents ont contacté votre oncle pour qu'il aille vous faire libérer (audition du 17 octobre 2016, p. 19 et audition du 8 août 2017, p. 15). Vous ignorez d'ailleurs comment votre oncle est parvenu concrètement à vous faire libérer, si ce n'est qu'il a crié sur le gardien (audition du 17 octobre 2016, p. 19 et audition du 8 août 2017, p. 16).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général constate que le caractère général et impersonnel de vos explications concernant cette période de votre vie n'offre aucune indication d'un réel sentiment de vécu de cette détention et ne convainc pas le Commissariat général de la réalité de votre période de captivité qui constitue l'unique élément de persécution que vous dites avoir vécu au Congo.

Le Commissariat général est d'ailleurs conforté dans son analyse par votre comportement à la suite de cet évènement qui ne correspond pas à celui que l'on serait en droit d'attendre d'une personne vivant une telle situation.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut considérer comme crédible le fait que vous soyez retourné vivre au Congo du 22 au 30 juillet 2016 si vous aviez effectivement été arrêté en raison de la représentation de votre spectacle. Ceci d'autant plus que votre oncle, le général S., vous a informé dès votre sortie de détention que vous deviez aller vous cacher à une autre adresse que la vôtre et que selon vos déclarations lors de votre première audition, le 8 juillet 2016, il vous conseille de rester en Europe car votre situation n'est toujours pas réglée (audition du 17 octobre 2016, p. 14 et audition du 8 août 2017, p. 6). En revanche, à votre seconde audition, vous dites que votre oncle ne vous a pas informé de l'évolution de votre situation avant votre retour à Kinshasa (audition du 8 août 2017, p. 17). Outre cette contradiction entre vos déclarations successives, le Commissariat général estime donc qu'il n'est pas vraisemblable que vous ayez souhaité retourner vivre au Congo alors que vous aviez déjà connu des problèmes avec les autorités et que votre visa Schengen était encore valide jusqu'au 22 mars 2017 (voir farde documents, n°1). Questionné sur les raisons de votre retour, vous répondez que vous pensiez que vos problèmes étaient terminés (audition du 8 août 2017, pp. 18-19).

Par ailleurs, votre comportement désinvolte à la suite des problèmes que vous dites avoir connu ne semble pas correspondre à celui d'une personne ayant des raisons de penser que ses autorités souhaitent l'éliminer. En effet, vous ignorez tout des enquêtes que votre oncle aurait mené pour se renseigner sur votre situation (audition du 8 août 2017, p. 17). De surcroit, vous n'avez aucune information concernant l'évolution de votre situation au pays et vous n'essayez même pas de vous renseigner à ce sujet lorsque vous êtes en contact avec votre famille ou avec votre ami B. (audition du 8 août 2017, p. 7). Le Commissariat général ne peut concevoir que vous ne tentiez aucune démarche visant à obtenir des informations sur les risques que vous pourriez courir en cas de retour au Congo.

Par ailleurs, vous avancez que votre oncle serait mort empoisonné, cependant vous n'avez aucune information concrète à fournir pour venir étayer vos propos. Vous ignorez tout des circonstances dans lesquelles il aurait été empoisonné, vous ne savez pas comment il a vécu pendant les deux mois séparant son empoisonnement de son décès, vous déclarez que d'autres généraux auraient été empoisonnés mais vous ne savez en citer aucun et vous ne savez pas s'ils sont, eux aussi, décédés des suites de cet empoisonnement. De plus, vous indiquez que votre oncle aurait été empoisonné avant le 24 juillet 2016 mais il ne serait décédé qu'aux alentours du 15 septembre 2016, de sorte que le lien entre ces deux évènements n'est pas du tout établi (audition du 8 août 2017, pp. 4-5). Enfin, le Commissariat général n'a pu trouver aucune information concernant le décès d'un général dénommé S. aux alentours du 15 septembre 2017 et vous n'apportez aucun document visant à établir cette information (farde informations pays, n°3).

Finalement, vous indiquez que votre neveu, P.I., aurait été assassiné par des militaires lorsqu'ils sont venu vous appréhender à votre domicile le 2 août 2016 (audition du 17 octobre 2016, pp. 15-16 et audition du 8 août 2017, pp. 3-4, 7-8 et 17). Vous avez déposé un certificat de décès au nom de I.K., personne décédée le 2 août 2016 suite à un assassinat (farde documents, n°2).

Le Commissariat général estime cependant que ce document ne permet pas d'attester des craintes que vous dites ressentir envers le Congo. En effet, ce document ne fait qu'attester de la mort d'un homme nommé « P.I. ». Cependant, le Commissariat général ne peut déterminer les circonstances exactes dans lesquelles cet homme aurait trouvé la mort, ni établir un quelconque lien entre ce décès et la

crointe que vous allégez. Vos informations concernant cet assassinat sont d'ailleurs peu précises, étant donné que vous indiquez que ce seraient des voisins qui ont informé votre ami B. qui vous a ensuite transmis cette information (audition du 8 août 2017, p. 3). Il s'agit donc de faits rapportés à un moment donné par un de vos proches, sans qu'il n'en soit témoin, mais sans que vous n'apportiez d'éléments concrets appuyant vos dires. Par ailleurs, rien ne permet de déterminer quels sont vos liens avec la personne qui serait décédée le 2 août 2016. En outre, relevons que vous basez l'intégralité des recherches menées contre vous à la représentation de votre spectacle et à votre détention qui en a découlé. Or, rappelons que ces faits n'ont pas été jugés crédibles en raison de vos déclarations imprécises et générale. Dès lors, le Commissariat général estime que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité déficiente de vos déclarations et que, si votre neveu est effectivement décédé en date du 2 août 2016, le Commissariat général estime que vous n'avez pas pu démontrer que ce meurtre aurait un lien quelconque avec votre propre situation. Partant, les craintes que vous invoquez d'être ensorcelé par les membres de la famille de votre neveu ne sont pas tenues pour établies.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, à propos de laquelle vous n'avez pas invoqué de crainte en audition , il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (farde informations pays, n°4 : « COI Focus "République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez déposés, et qui n'ont pas encore été analysés par le Commissariat général, ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Votre passeport et le visa Schengen qu'il contient prouvent votre identité, votre nationalité et indiquent que votre visa était valable du 22 mars 2016 au 22 mars 2017 (farde documents, n°1). Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Vous déposez une lettre d'invitation du festival Ethno Flanders 2016 » du 31 juillet au 9 août 2016 ainsi qu'une lettre du responsable du KVS reprenant vos différentes collaborations (farde documents, n°3 et 5). Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général et n'ont pas de lien avec les faits à la base de votre demande d'asile.

Vous déposez deux attestations de témoignage rédigé par madame L.D., coordinatrice du projet Ethno Flanders qui résument les problèmes que vous dites avoir connu au Congo. Cependant, il est utile de rappeler que leur force probante est réduite du fait de leur caractère subjectif. Tout d'abord, notons que cette personne indique clairement qu'elle ne fait que répéter les propos que vous lui avez tenu : « Op die moment heeft hij mij ingelicht van zijn situatie, hieronder samengevat ». Vos déclarations n'ayant pas été considérées comme crédible, le fait qu'elles soient reproduites par une personne n'ayant pas été témoin de ces évènements ne permet pas de les considérer comme avérés. Le Commissariat général ne dispose, en outre, d'aucun moyen de s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des évènements qui se sont réellement produits.

Notons en effet que, si vous dites n'entretenir qu'une relation professionnelle avec cette dame en audition, la découverte de vos profils Facebook respectifs met en lumière le fait que vous formez un couple avec madame L.D. (audition du 8 août 2017, p. 8 et farde informations pays, n°2). Cette découverte sur la nature de votre relation finit d'ôter toute force probante à ces documents.

Enfin, vous avez remis un document de changement de domicile daté du 7 novembre 2016 (fardé documents, n °7). Ce document n'étant pas en lien direct avec votre demande d'asile, il n'est pas de nature à changer le sens de la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (requête, page 7).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 21).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. La partie requérante dépose à l'annexe de sa requête de nouveaux documents, à savoir : un témoignage de madame L. D., daté du 30 décembre 2017, avec copie de la carte d'identité ; des copies de conversations Facebook entre madame L.D. et monsieur I. ; le certificat de décès de P.I. ; un témoignage de monsieur B. I., daté du 7 janvier 2018, avec une copie de la carte d'électeur ; un témoignage de madame B.-I. B. daté du 1^{er} janvier 2018, avec une copie de la carte d'électeur ; une affiche du spectacle « La réalité » qui s'est tenu le 20 juin 2016 ; le déroulé du spectacle « Réalité yak in »-« La réalité à Kinshasa » ; un article intitulé : « *Forum des As : « Echauffourées entre la police et des insurgés : 15 morts à Kinshasa et Matadi », mis à jour le 8 août 2017* ; un article intitulé : « *RD Congo : deuil national après un nouveau massacre de civils dans l'Est», mis à jour le 15 août 2016, in* ; un article intitulé : « *Congo : massacre interethnique au Nord- Kivu », mis à jour le 26 décembre 2016, in* ; un article intitulé : « *COMPTE RENDU : Massacre filmé au Kasaï, dans le centre de la RDC », mis à jour le 20 février 2017, in* ; un article internet de Radiookapi.net intitulé : « *Kasaï : 60 personnes tuées au mois d'avril, selon un rapport du BCNUDH », mis en ligne le 27 octobre 2017, in* ; un article intitulé : « *RDC: violences à Kinshasa avant les marches contre le prolongement au pouvoir de Kabila», mis en ligne le 31 décembre 2017.*

Le 10 avril 2018, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un témoignage de M.E.P., président fondateur du ballet Arumbaya Ndendeli en faveur du requérant, du 15 janvier 2018 ; un témoignage de madame C.B., confirmant que madame L.D. et monsieur I. n'avaient pas encore une relation amoureuse en août 2016 ; un témoignage de monsieur B.J. en faveur du requérant ; un témoignage de V.M. en faveur du requérant.

Le 17 décembre 2018, la partie défenderesse a déposé une note complémentaire, accompagnée d'un document intitulé « COI Focus – « République démocratique du Congo » - climat politique à Kinshasa en 2018, du 9 novembre 2018.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être tué par des militaires congolais en raison de la représentation d'un spectacle de danse et de percussions pensé par le requérant et jugé comme étant subversif par le pouvoir. Le requérant craint également d'être ensorcelé par la famille de son neveu car ils lui imputent la responsabilité de son décès. Il a déposé durant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides des documents concernant son passeport, un certificat de décès, une lettre d'invitation, deux lettres de témoignage, un récapitulatif de ses activités pour le Koninklijke Vlaamse Schouwburg (KVS), son changement de domicile et une clé USB contenant une vidéo de répétition de son spectacle.

5.3. La partie défenderesse considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir la nationalité, l'identité et ses différentes collaborations dans l'univers de la danse artistique, éléments qui ne sont aucunement contestés, et elle estime que le document de changement de domicile du 7 novembre 2016 n'est pas en lien direct avec sa demande d'asile.

Quant aux deux attestations rédigées par madame L.D., le Conseil se rallie à l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse qui est pertinente et il constate que l'unique constat pouvant être tiré de ces documents sont qu'ils sont un condensé des déclarations du requérant quant aux problèmes qu'il soutient avoir eus au Congo ; l'auteur de ce témoignage insistant d'ailleurs sur le fait qu'elle ne faisait que répéter les propos du requérant et ne revendiquant pas la qualité de témoin des faits.

En outre, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité ne peuvent être vérifiées et dont l'auteur n'a aucune qualité particulière ou n'exerce aucune fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. Partant, il considère qu'aucune force probante ne peut être donnée à ces deux documents eu égard aux considérations développées ci-dessus.

5.4. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie requérante pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire adjointe aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs tirés de l'absence de vraisemblance de l'acharnement des autorités à l'encontre du requérant, sont établis.

Il en va de même du motif relatif à l'omission et au caractère inconsistant et peu étayé de ses déclarations portant sur son arrestation et sa détention du 20 au 23 juin 2016.

Le Conseil se rallie également au motif de la décision attaquée quant à l'absence de crédibilité de ses déclarations quant au fait qu'il soit retourné vivre au Congo du 22 au 30 juillet 2016.

Enfin, le Conseil estime que le requérant n'établit nullement qu'il sera persécuté par les membres de la famille de son neveu en raison de son décès qui est imputé au requérant.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

Elle se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations faites aux stades antérieurs de la procédure - , à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision - et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit (requête, pages 7 à 19).

5.7. Ainsi, la partie requérante explique que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, la substance de la pièce artistique montée par le requérant constituait bien une forme de plaidoyer politique et hostile au gouvernement en place dès lors qu'au travers des six tableaux que constituait la pièce, il s'agissait clairement de montrer au public l'incompétence des autorités en place dans la gestion de la ville de Kinshasa sur le plan socio-politique (requête, page 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il n'est nullement convaincu par ces explications, qui ne parviennent pas à ôter l'invraisemblance à ce que les autorités puissent persécuter le requérant en raison de la représentation unique de son spectacle de danse et de percussions (dossier administratif/ pièce 12/ page 10) alors que cette pièce ne présentait pas de contenu de nature politique ; le requérant ayant même indiqué qu'il n'avait cité aucune figure politique congolaise.

Il estime au regard des déclarations du requérant sur la nature de ce spectacle et de la vidéo contenue sur la clé USB qu'il a déposé, qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités de son pays ait jugé qu'un tel spectacle artistique - qui, d'après le requérant n'est qu'une narration des réalités quotidiennes de Kinshasa, et joué sur six tableaux - soit subversif au point de le persécuter, de tuer son neveu et d'empoisonner son oncle, Général au sein des forces armées du Congo (« le premier tableau, c'est pour représenter comment ce les passe au marché », (...) « les enfants de la rue, les kulunas », (...) « les femmes qui ramassent les débris de manioc, donc les femmes qui vivent dans la pauvreté qui ne savent pas nourrir leur famille », (...) « avec les garçons, et qui représente le chômage, ceux qui n'ont pas d'emploi et se pressent partout dans la rue et déambulent », ...) « le cinquième, représente la souffrance et montre où nous avons tout le potentiel et le courage et alors j'ai mis des percussions, pour montrer que malgré tous les problèmes, on peut les porter et se battre », (...) « le dernier tableau représente l'unité pour dire que malgré toutes les souffrances que nous soyons qu'un » (dossier administratif/ pièce 6/ page 9).

Le Conseil constate que contrairement à ce qui est soutenu dans la requête ce spectacle n'avait rien de politique comme le précise d'ailleurs le requérant en indiquant que dans son spectacle il n'a pas représenté les personnages politiques mais insisté sur les réalités vécues par les Kinois (ibidem, page 10).

Il est en outre invraisemblable que le requérant ait été le seul à avoir été ciblé par ses autorités alors même que le président de l'association artistique dans laquelle il soutient avoir travaillé n'a même pas été inquiétée.

Les deux documents déposés à l'annexe de la requête et portant sur le spectacle «La réalité » et celui «portant sur « Réalité yak in » ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, l'affiche « la réalité » atteste qu'un spectacle a eu lieu le 20 juin 2016 mais ne comporte aucune autre information de nature à contredire les constatations faites par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant à l'acharnement dont il allègue avoir été victime.

Le document portant sur le « déroulé du spectacle « réalité yak in » - la réalité à Kinshasa » ne permet pas d'attester de la réalité des problèmes que le requérant soutient avoir eus avec ses autorités pour ce spectacle de danse. Les commentaires repris dans ce document et décrivant les différents tableaux du spectacle, ne trouvent pas d'écho dans le rapport d'audition lorsqu'il fut interrogé sur le message véhiculé par son spectacle ; le requérant ayant insisté sur le fait qu'il ne s'agissait pas d'un plaidoyer politique.

5.8. Ainsi encore, la partie requérante soutient que le requérant a répondu qu'il a été arrêté par trois hommes en civil à la fin du spectacle et qu'il a expliqué en longueur les circonstances précises de son arrestation en indiquant le fait qu'il a été menotté et conduit dans un camion dans un cachot situé dans la commune de Kalamu. Concernant sa détention, le requérant déplore que la partie défenderesse s'emploie à minimiser ses déclarations pourtant circonstanciées concernant sa détention, le faits qu'il n'a pas été nourri, le fait que ses codétenus étaient des enfants de la rue ; que le requérant a aussi expliqué les circonstances de sa libération et comment il a pu sortir du cachot suite à l'intervention de son oncle I.C. (requête, pages 9 et 10).

Pour sa part, le Conseil estime qu'en se limitant à ces simples éléments pour justifier le caractère vague, contradictoire, et succinct de ses déclarations concernant son arrestation, sa détention et sa libération, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir le vécu de cette détention, et de conférer à cet épisode de son récit un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. En particulier, le Conseil constate que le requérant avait déjà pu expliquer son arrestation par trois hommes et le fait qu'il n'avait rien mangé durant sa détention de trois jours et il observe qu'il ne présente en définitive aucun élément de nature à renverser la motivation de l'acte attaqué à laquelle, le Conseil se rallie.

Il constate en outre que concernant le fait de savoir si le requérant a oui ou non mangé en détention, le requérant n'apporte aucun élément de nature à renverser la motivation de l'acte attaqué. Ainsi, il constate que dans sa requête, la partie requérante soutient que lors de sa détention le requérant n'a pas mangé durant les trois jours de son incarcération alors qu'il ressort clairement que lors de sa première audition le requérant a soutenu le contraire en déclarant que son ami B était venu lui apporter à manger le deuxième jour (dossier administratif/ pièce 12/ page 14 et 15).

Partant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément de nature à attester la réalité de son arrestation et de sa détention.

5.9. Ainsi encore, la partie requérante soutient que le requérant est retourné au Congo du 22 au 30 juillet 2016 car il pensait tout simplement que ses problèmes étaient terminés ; que le comportement désinvolte reproché au requérant n'est nullement établi ; que le requérant a produit les témoignages de son ami B.I. et de sa mère qui viennent corroborer ses déclarations sur les faits qu'il soutient avoir vécus dans son pays. Elle insiste aussi sur le fait qu'il y a lieu de tenir compte des deux témoignages qu'il a déposés à savoir le témoignage de sa mère ainsi que celui de monsieur P.I. (requête, pages 11 et 12).

Pour sa part, le Conseil constate le caractère contradictoire des déclarations du requérant à ce sujet, tantôt soutenant que son oncle l'a mis en garde contre tout retour tantôt indiquant que son oncle ne lui a fait savoir sa situation qu'une fois arrivé à Kinshasa. Et, il constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication à propos de cette contradiction ; se contentant d'indiquer être retourné dans son pays car il a cru que ses problèmes étaient terminés.

En tout état de cause, le Conseil juge à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas cohérent que le requérant soit rentré dans son pays après son séjour en Belgique, étant donné que son oncle, général dans l'armée, lui avait, dans une conversation téléphonique qu'ils ont eu ensemble en Belgique, fortement déconseillé de rentrer à Kinshasa étant donné que son dossier était toujours en cours et qu'il était recherché par l'ANR. (dossier administratif/ pièce 12/ page 14 ; dossier administratif/ pièce 6/ page 6). Il est invraisemblable que le requérant ait pu passer outre cette mise en garde et ce, d'autant plus qu'elle venait de son oncle qui avait, d'après le requérant, réussi à le sortir de prison le 23 juin 2016 à la suite de trois jours de détention.

Les deux témoignages de son ami B.I. et de sa mère ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus quant à l'absence de crédibilité de ses déclarations. Au contraire, le Conseil constate que ces deux documents apportent d'autres contradictions et incohérences par rapport aux déclarations du requérant lors de ses deux auditions.

Ainsi, s'agissant de la lettre de B.I., le Conseil relève que ce témoin déclare qu'il a rendu visite au requérant le premier jour de sa détention pour lui apporter à manger. Or, le Conseil constate que le requérant a déclaré que son ami est venu lui apporter à manger soit le premier jour soit le deuxième jour (dossier administratif/ pièce 12/ page 18 ; dossier administratif/ pièce 6/ page 14 et 15).

Par ailleurs, B.I. soutient que le requérant était, depuis le jour de son arrestation le 20 juin 2016 « en danger permanent sur le territoire ». Or, il observe que cette situation de « danger permanent » évoquée dans ce témoignage ne ressort pas du comportement que le requérant a eu lors de son séjour en Belgique ; ce dernier ayant fait montre d'une certaine insouciance en décidant de retourner dans son pays alors que son oncle, qui est le Général, le lui avait fortement déconseillé en raison de sa situation au pays.

Quant au témoignage de la mère du requérant, le Conseil observe que cette dernière soutient que son fils a été arrêté et incarcéré pendant quatre jours dans le « cachot de la police du district de la FUNA à Kinshasa » alors même que le requérant déclare qu'il a été incarcéré trois jours à la cellule de Kalamou (dossier administratif/ pièce 6/ page 11-). Le Conseil relève en outre que dans son témoignage la mère du requérant n'évoque à aucun moment le rôle joué par l'ami du requérant B.I. dans sa libération (témoignage de B.I. : (...) « le troisième jour nous avons entrepris des démarches avec le membres de sa famille pour sa libération »), puisque cette dernière insiste bien que c'est elle et l'oncle du requérant qui ont pu faire sortir le requérant (témoignage de la mère du requérant :« (...) grâce à mon frère donc l'oncle C.I. qui est Général dans l'armée congolaise (sic) qu'on lui avait relâcher (sic) et libérer (sic) le 23 juin 2016. C'est moi-même qui as (sic) accompagné C. I. pour faire sortir mon fils ce jour-là »).

Les cartes d'identité de ces deux personnes permettent tout au plus d'attester de leurs identité ainsi que de la nationalité.

5.10. Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à modifier les constatations faites par la partie défenderesse à propos du décès du neveu du requérant I.P qui sont établies et pertinentes.

Par ailleurs, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que les craintes du requérant d'être ensorcelé par les membres de la famille de son neveu ne peuvent être tenues pour établies.

Le certificat de décès annexé à la requête atteste du décès de I.K., mais le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que ce document ne permet pas d'attester des craintes que le requérant soutient ressentir envers le Congo dès lors que ce document n'indique pas les circonstances dans lesquelles ce décès est survenu.

5.11. Les autres documents déposés au dossier de procédure par la partie requérante ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus (les témoignages de madame L.D. ainsi que les conversations Facebook entre L.D et le requérant) et n'apportent aucun élément de nature à modifier les considérations développées ci-dessus.

Ainsi, concernant le témoignage de L.D. sur l'évolution de sa vie sentimentale avec le requérant, le Conseil estime que ce document n'apporte aucun élément de réponse quant aux contradictions relevées par la partie défenderesse sur la réalité des faits sur lesquels il fonde sa demande d'asile.

Quant aux extraits de conversations entre le requérant et L.D. sur le réseau social Facebook, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil constate que ces conversations portent sur des éléments qui ne sont pas contestés, à savoir l'idylle que le requérant a vécue avec madame (L.D.).

La carte d'identité de L.D. atteste uniquement de son identité qui n'est pas remise en cause.

Quant aux documents que la partie requérante a fait parvenir au Conseil le 10 avril 2018, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de renverser les constats faits par la partie défenderesse.

Ainsi, s'agissant du témoignage du président du ballet artistique, le Conseil relève que ce témoin déclare que le requérant a été emprisonné durant trois à quatre jours alors que le requérant a déclaré qu'il n'avait été incarcéré que trois jours. De même, l'auteur de ce témoignage ne fait pas état du retour du requérant en RDC après son séjour en Europe.

Au contraire, ce dernier soutient clairement qu'après que le requérant ait été relâché de sa détention par l'intermédiaire de son oncle, il a directement rejoint sa terre d'asile, à savoir la Belgique.

Quant au témoignage de C.B. sur l'absence de relation sentimentale entre le requérant et .L.D. entre le 25 août et le 30 août 2016, le Conseil constate que ce témoignage porte sur des éléments que le

Conseil n'a pas estimé comme étant pertinents. Il constate en outre que ce document ne permet pas en tout état de cause d'expliquer les différents éléments relevés par la partie défenderesse mettant à mal la crédibilité du récit du requérant sur les faits sur lesquels ils fondent sa demande de protection internationale.

Quant au témoignage de B.J., le Conseil constate qu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les imprécisions et lacunes qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, à sa lecture, le Conseil constate que l'auteur de ce témoignage revient longuement sur sa relation amicale avec L.D. et sur son parcours au sein de l'organisation Ethno flanders et la coopération que cette entité a eu avec d'autres artistes à travers le monde. Il n'apporte toutefois dans son témoignage aucun élément de nature à inverser les motifs de l'acte attaqué qui sont établis et pertinents.

Le témoignage de M.V. souffre des mêmes lacunes que celles signalées ci-dessus, à savoir qu'il ne comporte aucun élément de nature à expliquer les imprécisions et incohérences qui ont été valablement constatées par la partie défenderesse et qu'en outre son auteur se contente de rappeler certains faits liés à l'organisation ethno flanders et au rôle joué par L.D. et le requérant ; éléments qui à ce stade ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus.

Par conséquent, le Conseil constate qu'aucune force probante ne peut être accordée à ces documents.

5.12. En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.13. En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu de nombreuses années correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN